

OPTIMISER SON ISF TOUT EN POURSUIVANT LA TRANSMISSION



La rentrée rime souvent avec paiement des « impôts »... En effet, les différents avis d'impôts sur le revenu, impôts locaux et même ISF pour les personnes bénéficiant de la déclaration simplifiée arrivent quelques jours ou semaines après les retours de congés estivaux.

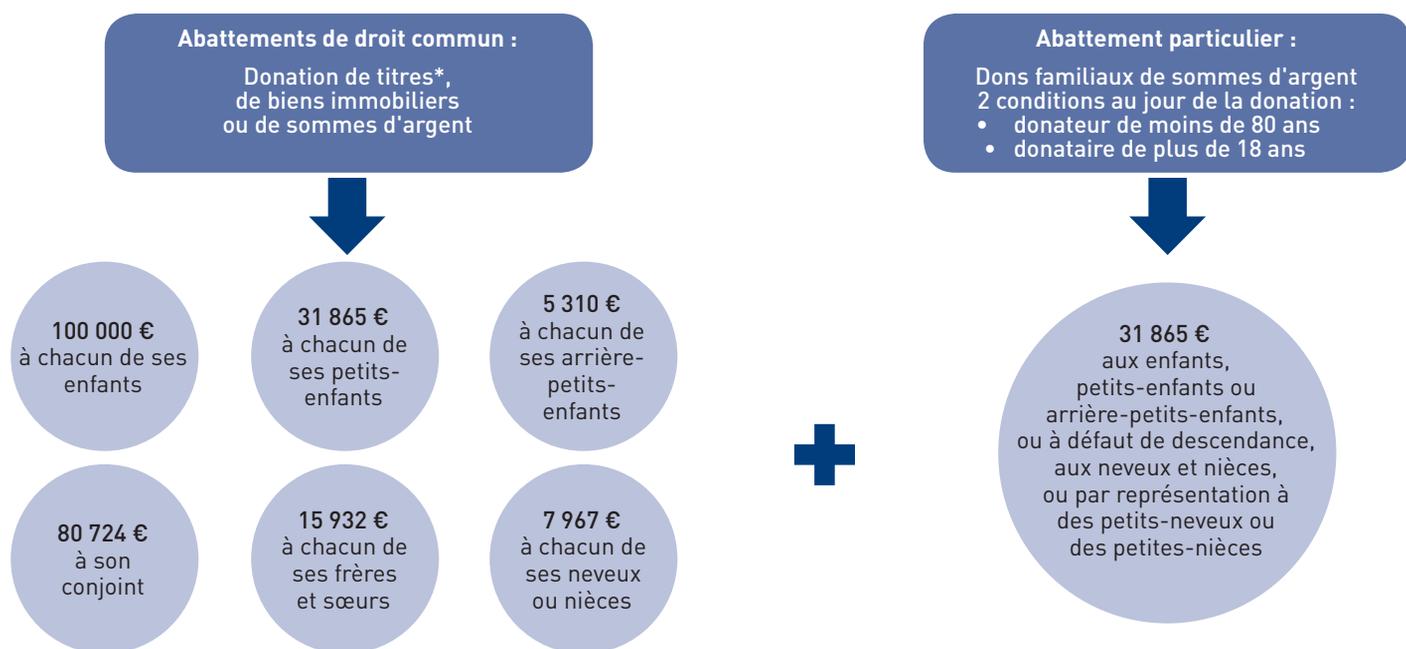
Il existe toutefois des « solutions » permettant d'alléger ces impôts en conciliant d'autres objectifs patrimoniaux (préparer sa retraite, investir dans les PME...).

Concernant plus particulièrement l'ISF, réaliser des donations peut permettre de réduire substantiellement la note dès lors qu'elles sont consenties :

- en pleine propriété (la donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit ne permet pas de réduire l'ISF. En effet, l'usufruitier reste redevable de l'impôt sur l'intégralité de la valeur du bien transmis),
- à des enfants majeurs (ou hors du foyer fiscal ISF),
- et avant la fin de l'année.

En effet, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1^{er} janvier. Ainsi, si vous réduisez ce patrimoine net, vous réduisez mécaniquement votre imposition à l'ISF selon le dernier barème en vigueur.

Rappelons qu'à ce jour, il existe de nombreuses mesures favorables pour la transmission de patrimoine. Il est ainsi, possible de transmettre par donation tous les 15 ans et sans aucune fiscalité par le jeu des abattements :



*La donation permet également de « purger » la plus-value. Si votre compte titres est en fortes plus-values, vous optimisez ainsi votre impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux à venir.

Cette transmission peut être envisagée dans le respect du maintien des actifs dans le giron familial. Ainsi, il est possible d'insérer certaines clauses dans l'acte de donation ou dans un pacte adjoint notamment **pour encadrer l'emploi des fonds par exemple sur un support financier défini ou l'inaliénabilité jusqu'à un âge jugé de raison (25 ans par exemple).**

En fonction des horizons d'investissement et de l'aversion au risque des donataires, diverses solutions de placements offrant une gestion dédiée peuvent être proposées notamment la souscription d'un PEA ou d'un contrat d'assurance-vie.

LE PRÉSENT D'USAGE

Les fêtes de fin d'année sont souvent l'occasion de gâter ses proches. Les présents d'usage échappent au régime juridique et fiscal des libéralités. Ils ne sont par conséquent ni rapportables à la succession, ni réductibles, ni révoqués pour ingratitude du donataire, ni taxables aux droits de mutation à titre gratuit.

La qualification de présent d'usage suppose la réunion de deux conditions :

- un **usage social ou familial** de faire un cadeau : de naissance, d'anniversaire, de mariage, de diplôme, etc. La donation doit être justifiée par un **événement précis**.
- une **valeur modique** du présent à la date à laquelle il est consenti, notion toute relative puisqu'elle s'apprécie au regard de la situation de fortune du donateur (*C. civ. art. 852, al. 2*). En cas de contestation, ces conditions sont appréciées au cas par cas par les juges.